



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**Extension du pôle sportif municipal sur la commune de OUDON (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/537 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4375 relative à l'extension du pôle sportif municipal sur la commune de Oudon, déposée par la commune d'Oudon et considérée complète le 29 novembre 2019 ;

Considérant que le projet d'extension du complexe sportif d'Oudon a pour objectif d'augmenter les possibilités de pratique de basket-ball, tennis, badminton, volley-ball, handisport et sport junior, tout en assurant la mise aux normes en termes d'accessibilité et de sécurisation du bâtiment et de ses abords (désamiantage, installation électrique...) et de diminuer la consommation énergétique du bâtiment ;

Considérant que le projet se situe en partie dans le périmètre de protection de 500 mètres du château d'Oudon et qu'à ce titre l'avis de l'architecte des bâtiments de France devra être sollicité ;

Considérant que le projet se situe à 240 mètres de la limite Nord du site Natura 2000 « Vallée de la Loire entre Nantes et les Ponts de Cé » mais que le projet se situe en grande partie sur l'emprise du parking actuel ;

Considérant que le projet existant et son extension se situent dans le champ d'expansion des crues du plan de prévention des risques d'inondation Loire amont approuvé le 12 mars 2001 ;

Considérant que les eaux pluviales issues des toitures de l'extension seront captées dans un volume de stockage de 35 m<sup>3</sup> et réglé sur un débit de fuite de 0,8 l/s dans le réseau des eaux pluviales existant ; que les eaux usées des douches et sanitaires seront également reliées à l'existant ;

Considérant que le projet relève d'une procédure de permis de construire de nature à encadrer les principaux enjeux environnementaux sus-mentionnés ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### ARRÊTE :

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un pôle sportif municipal sur la commune de Oudon, est dispensé d'étude d'impact.

#### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire d'Oudon et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 30 DEC. 2019

Le directeur adjoint,  
David GOUTX

#### Délais et voies de recours

##### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

##### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)